

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
mardi 13 juillet 2021  
N° CP-2021-7-8-6

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

### **Service instructeur**

Service budget et dette

### **Service consulté**

## **GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT SCI FEH POUR UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) A HORBOURG-WIHR RECONDUCTION DE GARANTIE AUPRÈS DU CREDIT COOPERATIF**

Résumé : Il vous est proposé de reconduire la garantie départementale à hauteur de 50 % accordée à la Société Civile Immobilière (SCI) FEH pour un prêt initial de 7,7 M€ souscrit puis renégocié auprès du Crédit Coopératif à des conditions plus favorables.

Au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garanties d'emprunt départementales (délibération n° CD-2021-6-0-4).

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de reconduction de garantie d'emprunt à 50 % accordée la Société Civile Immobilière (SCI FEH) pour un emprunt initial de 7,7 M€, souscrit auprès du Crédit coopératif puis renégocié à des conditions plus favorables.

Pour mémoire, la garantie intégrale a été accordée à cette association par délibération du 17 janvier 2014 (CP-2014-1-1-2) pour la construction d'un EHPAD de 84 lits à Horbourg-Wihr.

Profitant du contexte favorable des marchés, l'association s'est rapprochée du Crédit Coopératif afin de bénéficier de conditions plus favorables. Le montant du capital restant dû au 12 août 2021 s'élèvera à 6 562 729,34 €.

L'offre du refinancement du Crédit Coopératif est jointe en annexe.

En cas de mise en jeu de la garantie, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 27 article 2761.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De reconduire sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % à la Société Civile Immobilière (SCI) FEH pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant restant dû en principal de 6 562 729,34 € (six millions cinq cent soixantedeux mille sept cent vingt-neuf euros 34 centimes) que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités suivantes :

Les caractéristiques financières du prêt réaménagé sont les suivantes :

Nature du concours : Prêt avec tableau d'échéances

Montant restant dû au 12/08/2021 : 6 562 729,34 € (six millions cinq cent soixantedeux mille sept cent vingt-neuf euros 34 centimes)

Taux annuel d'intérêt : Taux fixe de 1,05 %

Durée : 234 mois (date de départ au 12/08/2021, date d'échéance au 12/02/2041)

La garantie est accordée pour la durée totale du concours et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, de la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- D'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- De renoncer à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Collectivité européenne d'Alsace a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.
- De préciser l'obligation, pour le bénéficiaire de la garantie, de l'inscription d'une prénotation hypothécaire de droit local au profit de la collectivité pour la durée totale du prêt.

- De m'autoriser à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, y compris la prénotation hypothécaire de premier rang ainsi que les constats de main levée totale ou partielle, approbation de réaménagement, de renégociations, de transfert d'emprunt.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY